

**Conférence internationale “Bâtir l'avenir sur la paix et la justice”
Nuremberg, 25 – 27 juin 2007**

Rapport sur les conclusions principales de la Conférence

Discours de

**SAR le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein
Ambassadeur de Jordanie auprès des États-Unis d'Amérique**

Séance plénière, 27 juin 2007

On m'a prié de vous présenter une synthèse des résultats des dix ateliers de la Conférence, basée sur un résumé écrit de chaque atelier. Tous les présidents m'ont fait savoir que les discussions ayant eu lieu au sein de leur atelier avaient été vivantes et riches en opinions et en suggestions. Je souhaite donc avant tout vous adresser mes plus vifs remerciements pour votre créativité et pour avoir partagé avec nous un si grand nombre de réflexions.

J'espère très sincèrement que ce rapport reflétera fidèlement les différents ateliers. Mais vous comprendrez qu'il m'est impossible de reproduire ici la richesse d'opinions exprimées hier au cours des discussions qui ont duré une trentaine d'heures au total.

Le **premier atelier** ("De la médiation à la paix durable") a été préparé par l'Initiative pour la gestion des crises (Crisis Management Initiative – CMI) et présidé par Judith Large. Le thème central étudié était le rôle du médiateur dans les efforts visant à négocier le compromis nécessaire pour amorcer le passage de la violence à la politique tout en maintenant l'engagement normatif aux principes de base de l'ordre juridique international, en particulier l'interdiction d'une amnistie générale pour les crimes les plus graves.

Il est certainement difficile de mettre sur pied des processus impliquant plusieurs acteurs, processus aidant ceux qui n'ont pas d'armes à obtenir de l'influence et assurant que les groupes exclus puissent se faire entendre. La nécessité d'aborder adéquatement le caractère régional de nombreux conflits constitue un défi pour le modèle traditionnel axé sur l'État.

Plus fondamentalement, l'accent a été mis sur le fait que la médiation ne fonctionne pas en tant que modèle unique. Différentes possibilités ont été examinées à partir d'hypothèses diverses quant à l'ampleur à laquelle le médiateur peut faciliter ou manipuler les efforts et quant au fait que la médiation a lieu avec une élite restreinte ou au niveau local. Tous les modèles de médiation ne répondent pas à la très haute attente posée par des processus de médiation adroits visant à jeter les bases d'une réconciliation de grande envergure. Dans ce contexte, on a avancé l'argument selon lequel il convenait d'éviter de définir des règles détaillées qui paralysent les médiateurs et qu'il était préférable de maintenir la flexibilité et la marge de manœuvre indispensables pour respecter les caractéristiques des contextes locaux. Tandis que les répercussions des mises en accusation devant des juridictions internationales sur les processus de médiation restent controversées, certains participants ont affirmé qu'il valait mieux soulager le procureur du fardeau consistant à devoir résoudre intégralement toutes les questions judiciaires.

Le **deuxième atelier** ("La justice dans le contexte des conflits en cours") a été préparé par le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) et présidé par Silvia Fernández du ministère argentin des Affaires étrangères. Les discussions au sein de l'atelier se sont concentrées en grande partie sur la situation dans le Nord de l'Ouganda, même si d'autres thèmes, notamment l'expérience du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ont également été abordés.

Le débat a porté sur trois domaines principaux. Premièrement, les participants ont discuté de la question de la légitimité des acteurs de la justice, en particulier les institutions judiciaires pénales internationales telles que la Cour pénale internationale (CPI). Ils se sont posé les questions suivantes: quelle justice voulons-nous tenter d'appliquer? Qui sont les victimes et comment évaluons-nous leurs opinions? Quelles sont les méthodologies à appliquer? À cet égard, les avantages et les inconvénients de techniques telles que la surveillance scientifique ont été examinés.

Le deuxième domaine abordé a été la succession chronologique de la justice et de la paix. Personne n'a mis en doute le fait que la justice était nécessaire pour obtenir une paix durable à long terme. Le conflit entre la paix et la justice s'inscrit souvent sur le court et le moyen terme. Certains participants étaient d'avis que la justice est une composante essentielle de la paix durable et qu'elle peut même, dans certaines circonstances, consolider la paix (les répercussions de la mise en accusation de Charles Taylor sur le processus de paix au Libéria et des mandats d'arrêt de la CPI sur le processus de paix dans le Nord de l'Ouganda ont été citées comme exemples). D'autres étaient d'avis que la paix doit être instaurée avant afin de créer les conditions nécessaires à une justice entière et de grande envergure. D'autres encore ont fait preuve de scepticisme quant au concept de succession chronologique, étant donné que les coupables recherchent toujours les garanties qu'ils ne seront pas poursuivis en justice avant de conclure un accord final.

Le troisième domaine traité était la question de savoir comment combiner les différents systèmes judiciaires, notamment la justice internationale, nationale et locale. D'une part, les participants ont suggéré que certains crimes, y compris le génocide et les crimes contre l'humanité, étaient une préoccupation fondamentale pour l'ensemble de l'humanité. D'autre part, la CPI, en tant qu'organe créé par un traité, reste limitée dans ses compétences. Jusqu'à présent, la justice internationale peut être appliquée de manière sélective, mais des efforts doivent être réalisés en vue d'étendre encore sa portée au travers de la ratification universelle du traité, ce qui contribuerait ainsi à sa légitimité. Les campagnes d'information sont importantes également, de sorte que les populations concernées comprennent bien les options. Il y a eu une discussion importante au sujet des mécanismes traditionnels de justice, et plus particulièrement de leur potentiel et de leurs restrictions, un thème très pertinent dans le Nord de l'Ouganda. Tous les instruments disponibles devraient être utilisés, à condition que les mécanismes nationaux et locaux tiennent compte des développements du droit international et respectent certains critères.

Le **troisième atelier** ("Rétrospective et perspectives – L'interface entre justice et développement") a été préparé par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) et le Groupe de travail Développement et Paix (FriEnt) et présidé par Dan Smith d'International Alert. L'objectif de l'atelier était de discuter de l'affectation des ressources, de la succession chronologique et de la complémentarité des acteurs et d'identifier les liens entre la coopération au développement/les programmes d'aide et les mécanismes de la justice transitionnelle dans le cadre de stratégies nationales de développement, à partir d'une vaste notion multidimensionnelle de paix durable. La situation des pays suivants a été évoquée: le Burundi, le Kenya, le Libéria, le Mozambique, le Rwanda, l'Afrique du Sud, la Sierra Leone, la Somalie, le Guatemala, le Pérou, le Cambodge, le Népal, les Philippines, la Bosnie-Herzégovine, la Finlande, l'Allemagne, la Norvège, la Serbie et les États-Unis.

Les participants étaient très favorables à l'idée que la notion de justice socio-économique devrait être introduite dans les mécanismes de justice transitionnelle et les concepts de développement. Cela nous permettra non seulement d'approfondir notre compréhension de la façon dont une société peut "aller de l'avant", mais aussi de mieux concevoir et élaborer des processus menant à une paix durable.

Les mécanismes de justice transitionnelle peuvent contribuer à la justice et au développement tant politiques que socio-économiques, mais ce ne sont pas des recettes miracles pour instaurer une paix durable. L'influence positive des mécanismes de justice transitionnelle doit donc être considérée dans le contexte d'un vaste éventail de mesures différentes. Chaque mesure possède une fonction spécifique et ne devrait pas être surchargée. Au lieu de "confondre" mécanismes de justice transitionnelle et programmes de développement, les décideurs politiques et les experts devraient viser la complémentarité des différentes fonctions.

La communauté internationale devrait veiller à ne pas privilégier les concepts de stabilisation (Réforme du secteur de la sécurité, RDA) par rapport à des approches de reconstruction axées sur la justice et les victimes.

Le **quatrième atelier** ("Le cadre juridique") a été préparé par l'Institut de criminologie de l'Université Georg August de Göttingen sous la direction de Kai Ambos et présidé par Christian Tomuschat. L'objectif de l'atelier était de faire le point sur le cadre juridique national et international concernant les amnisties et les droits des victimes (vérité, participation, réparation, restitution) et de discuter des questions légales découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Les participants à l'atelier ont constaté qu'en droit national et international, un grand nombre de mécanismes avaient été créés permettant de faciliter le processus de transition vers la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme. Il va de soi qu'il s'agit de sélectionner soigneusement ces instruments afin de ne pas raviver le conflit qui vient de se terminer. Les États doivent œuvrer à fournir à leurs citoyens un degré minimum de sécurité. Concilier cette tâche avec les exigences de la justice ne permet jamais de trouver des solutions idéales. Mais ignorer le passé constitue la pire de toutes les solutions imaginables.

Ces dernières décennies, on a eu de plus en plus recours à des commissions de la vérité pour enquêter sur des crimes passés. Celles-ci peuvent satisfaire les revendications des victimes et des sociétés à connaître la vérité. Le droit à la vérité peut être une directive générale qui s'applique à toute situation de consolidation après un conflit. La réparation en faveur des victimes semble être une exigence qui va de soi et devrait être mise en œuvre dans la mesure du possible. Une réparation morale ne devrait jamais être refusée aux victimes. De nombreuses formes de réparation morale, telles que des excuses et des journées nationales de commémoration, ont été conçues.

Les atrocités commises durant les conflits armés et sous les dictatures appellent des sanctions conformes aux règles de l'État de droit. Cependant, une fois que se termine une période de violences massives, il est souvent difficile d'établir une distinction nette entre les citoyens qui respectent la loi et les éléments criminels. Par conséquent, il existe une tendance à accorder des amnisties de grande portée. D'un point de vue juridique, de telles amnisties sont généralement rejetées lorsqu'elles concernent des crimes importants en vertu du droit international. En particulier, les auto-amnisties reflètent souvent un abus de pouvoir.

Le **cinquième atelier** ("Leçons tirées des options de justice négociée en Afrique du Sud et en Colombie") a été préparé par le Centre international pour la justice transitionnelle et présidé par Nader Nadery de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme.

Lors de cet atelier, deux situations complexes et différentes ont été étudiées de façon très détaillée. Il a notamment été remarqué que les conditions de négociations en Afrique du Sud différaient beaucoup de celles en Colombie. La principale différence réside dans la révolution juridique silencieuse qui a eu lieu dans les années séparant ces deux cas. En raison de ses obligations découlant du Statut de Rome, le gouvernement colombien n'a pas pu offrir l'amnistie dans ses négociations pour la démobilisation des forces paramilitaires d'extrême-droite, contrairement à ce qui s'était produit en Afrique du Sud. Cela signifie que la possibilité de rendre la justice à différents moments ou en plusieurs étapes, à l'instar de l'exemple sud-africain, était clairement plus restreinte dans le cas de la Colombie.

Le processus sud-africain a quelque peu élargi la compréhension de la justice. L'approche qui y a été choisie se concentrait tout particulièrement sur les victimes. Celle-ci a eu une influence majeure dans des situations ultérieures, y compris en Colombie, où le processus de justice pénale tente d'aborder tant le droit à la vérité et à la réparation que la question de l'action pénale.

L'expérience de l'Afrique du Sud montre qu'un processus de négociation peut occulter des responsabilités. Les problèmes résultant de la confrontation avec les bureaucraties bien établies issues du régime précédent peuvent se révéler difficiles à résoudre. Résorber le déficit de confiance concernant les institutions peut être plus compliqué que prévu. Les institutions peuvent tout simplement ne pas être équipées pour travailler avec les mécanismes créés. De même, le fardeau qui repose sur les institutions colombiennes peut être bien plus lourd que ne le laisse supposer la loi.

Il a été constaté que la société civile avait joué un rôle déterminant dans l'orientation des négociations dans ces deux situations et avait réussi à faire entendre sa voix dans le combat contre l'impunité.

Ces deux situations ont clairement montré que non seulement il n'y avait pas de remède miracle, mais qu'en plus les paramètres pour trouver des solutions avaient changé à la lumière des développements dans la lutte contre l'impunité et la création du Statut de Rome. D'un autre côté, une quantité d'expériences faites en Afrique du Sud ont quand même été observées en Colombie, et parfois répétées, parmi lesquelles des questions de limitation institutionnelle et matérielle ainsi que des questions concernant le rôle de la société civile.

Le **sixième atelier** ("Négocier la justice") a été préparé en coopération avec l'Initiative pour la gestion des crises (Crisis Management Initiative – CMI) et le Centre for Humanitarian Dialogue, et présidé par Tina Thorne. Une fois de plus, les participants se sont penchés sur le caractère controversé des inculpations internationales et leur impact sur le processus de paix dans le Nord de l'Ouganda.

Étant donné que les efforts de médiation dans le Nord de l'Ouganda ne se sont pas uniquement concentrés sur les crimes du passé, des thèmes importants pour l'avenir de ce pays risquaient donc, lors de ces négociations, d'être relégués au second plan. On a avancé l'argument qu'il était rarement possible de "résoudre" des questions touchant à la justice dans des accords de paix et qu'il était éventuellement plus indiqué de les traiter dans la phase qui suit la conclusion de ces accords. Une fois de plus, l'accent a été mis sur la situation actuelle dans le Nord de l'Ouganda et certains ont laissé entendre que des solutions et des processus de réconciliation locaux devraient avoir la priorité sur la justice.

Cela nous amène directement à la question fondamentale de la nature de la "justice". Dans quelle mesure peut-on accepter les mécanismes informels et quelles sont les limites d'une justice pénale basée sur l'action pénale et l'incarcération? Quoi qu'il en soit, il faut être prudent lorsque l'on se demande si insister pour que les coupables soient placés devant leurs responsabilités doit passer avant la cessation du conflit. Il est parfois acceptable et plus sage d'introduire un "silence" stratégique dans le texte d'un accord de paix que d'essayer de résoudre tous les problèmes.

Le **septième atelier** ("L'impact de la Cour pénale internationale") a été préparé par le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie avec le soutien du Centre international pour la justice transitionnelle. Je l'ai moi-même présidé.

Il est ressorti de cette discussion que la Cour pénale internationale avait eu une influence forte et positive sur la situation des pays concernés. La CPI représente une nouvelle réalité et un développement fondamental, et elle établit de nouveaux paramètres tant dans la résolution des conflits qu'en ce qui concerne la poursuite des auteurs des pires crimes pour qu'ils assument leurs responsabilités.

Le débat a porté sur les spécificités d'au moins cinq zones de conflit: l'Ouganda, le Soudan, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et la Colombie. Selon les participants, les mandats d'arrêt délivrés par la CPI auraient eu des conséquences directes et positives sur le processus de paix en Ouganda et auraient stimulé le débat sur les responsabilités et les comptes à rendre dans les négociations de paix de Juba. Toutefois, le contexte politique, qui avait poussé l'Ouganda à s'adresser lui-même à la CPI, continue de jeter une ombre sur les travaux de la CPI. Au Soudan, l'intervention de la CPI n'a pas été bien accueillie par le gouvernement qui aurait préféré s'appuyer sur des structures locales complémentaires. En RDC où la société civile dans l'ensemble a réclamé la justice, on craint surtout que les décisions de la CPI prises ailleurs puissent être manipulées en RDC par des acteurs locaux. Certains considèrent que le caractère des charges retenues dans l'affaire *Lubanga* est trop limité. Toutefois, loin d'être ignorée, la CPI s'est montrée très pertinente et a eu une influence concrète sur toutes ces situations.

À la lumière de ces propos, les participants sont parvenus aux conclusions et recommandations suivantes:

- La complémentarité offre une réelle chance. Dans le Statut de Rome, il est question d'un système, pas seulement d'une Cour. Le système devrait être étendu en mettant en place des capacités locales. Contrairement à d'autres options que contient le Statut de Rome, tels les articles 16 et 53, la complémentarité apporte une sécurité juridique. Il est cependant trop tôt pour dire quelle sera la limite exacte de la complémentarité.
- Il faut agir avec prudence dans les cas où une personne ou une entité se livre elle-même à la justice. Les conséquences indirectes des interventions de la CPI devraient être anticipées et il convient d'y répondre avec une approche ferme et ouverte. La CPI doit combler le manque de légitimité qui peut exister à l'égard des populations concernées. Les procès in situ devraient faire l'objet d'une étude.
- La dissuasion a peut-être joué un rôle dans certaines situations mentionnées ci-dessus, mais il est difficile de le démontrer de manière concluante. Il ne faut pas sous-estimer l'effet psychologique des mises en accusation sur un criminel. Il convient de réfléchir si des aveux ou toute autre possibilité de condamnation pourraient servir de motivations.
- Le Statut de Rome constitue une étape supplémentaire vers la garantie des droits des victimes à la participation et à des réparations. Toutefois, ces droits doivent être exercés de manière responsable. On manque encore de pratique dans ce domaine. Il faudrait avant tout consulter les victimes tout au long du procès.

Le **huitième atelier** ("Réconciliation") a été préparé conjointement par le Centre for the Study of Violence and Reconciliation et la Fondation Friedrich Ebert. Yasmin Sooka de la Fondation pour les droits de l'homme en Afrique du Sud a présidé cet atelier, dont le but était de discuter de l'importance de la réconciliation, dans le sens d'un processus pragmatique

permettant d'établir des relations de groupe. De quelle manière ce processus est-il en rapport avec d'autres exigences de justice et de développement? Quel est le rôle de la société civile dans l'établissement de telles relations? Justice pour les femmes et réconciliation?

La réconciliation est perçue à la fois comme un objectif et un processus dans lequel il convient de dire la vérité, de rechercher la justice, de placer les coupables devant leurs responsabilités, de soigner les blessures et d'établir de nouvelles relations sur la base d'une nouvelle société démocratique qui diffère de l'ancien système. Il ne peut y avoir de réconciliation durable que si l'on s'attaque aux racines des conflits passés. La réconciliation est un processus multidimensionnel, profond et complexe, et à plusieurs niveaux. Elle devrait reposer sur des conditions minimales et sur la tolérance nécessaire pour établir des relations de travail au niveau politique et un climat de confiance dans un processus politique. La réparation et le rétablissement de la confiance des citoyens dans les institutions étatiques sont considérés comme des éléments clés de la réconciliation.

Il a été souligné que l'aspect sexospécifique du processus de réconciliation devait être renforcé grâce au développement de capacités, à l'intégration d'experts de ce domaine et à l'intégration de femmes dans les négociations de paix mêmes.

Les processus de réconciliation doivent répondre aux expériences, ressources, valeurs, aspirations et besoins locaux. La culture locale et les traditions peuvent en effet être des sources importantes de réconciliation qui sont plus légitimes et plus accessibles au niveau local.

Une réconciliation à long terme nécessite également l'engagement de la société civile. Celle-ci peut jouer un rôle crucial dans le renforcement des processus de réconciliation par la mobilisation, l'éducation publique et l'autonomisation des populations.

Les défis sont les suivants:

- politisation et manipulation du terme "réconciliation" par les hommes et acteurs politiques uniquement au profit de leurs propres intérêts politiques. La façon dont les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion créent de nouvelles inégalités entre les victimes et les anciens combattants peut engendrer de nouveaux conflits dans les sociétés sortant d'un conflit;
- aborder les haines et les amertumes du passé basées sur des identités tribales multiethniques;
- disposer de processus de paix multidimensionnels pour aboutir à une réconciliation durable.

Le **neuvième atelier** ("Les mécanismes de justice et la question de la légitimité: Concepts et défis") a été préparé conjointement par le Groupe de travail Développement et Paix (FriEnt) et le Centre pour la promotion de la paix (KOFF) – swisspeace. Jürg Lindenmann du ministère suisse des Affaires étrangères l'a présidé.

Cet atelier s'est basé sur trois études de cas (Rwanda, Bosnie-Herzégovine et Liban) pour tenter de clarifier la légitimité des acteurs internes et externes et des mécanismes judiciaires. La discussion a donc porté sur la légitimité de la justice, la perception des modèles de justice externe et interne et les défis que représente le passage de mécanismes judiciaires externes à des mécanismes locaux.

Les participants de cet atelier sont parvenus à la conclusion que la légitimité était une composante capitale de la réussite de tout mécanisme de justice transitionnelle. La légitimité est un concept dynamique. Les suppositions et les perceptions peuvent changer avec le

temps. La légitimité des acteurs externes peut être remise en question en raison de leur rôle dans les conflits, de leurs propres intérêts ou de double morale. La transition de mécanismes dirigés au niveau international vers des mécanismes autonomes au niveau local devrait figurer dès le début dans toute stratégie relative à la légitimité. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a trop longtemps considéré que la légitimité était une question qui ne se posait que vis-à-vis de la communauté internationale et ne concernait pas la population locale. Des recherches menées au Rwanda laissent entendre que la légitimité devrait reposer sur une approche empirique associant des critères tant qualitatifs que quantitatifs.

Le **dixième atelier** ("De nouvelles approches pour surmonter le passé") a été préparé par l'Initiative pour la gestion des crises (Crisis Management Initiative – CMI) et présidé par Mark Salter de International IDEA.

Dans un premier temps, il a fallu se demander ce que l'on entendait par "nouvelles approches". L'hypothèse d'une norme de "justice punitive", seul moyen d'imposer la paix durablement, a été fortement remise en question sur la base des exemples de l'Espagne, du Mozambique et du Burundi. Le cas espagnol a mis en lumière la possibilité d'opérer à une transition démocratique en ayant recours à un discours sur l'oubli du passé; il existe à cet égard certaines similitudes avec la Mozambique où les parties en conflit ont insisté sur le fait qu'un dialogue serait possible uniquement si le passé n'était pas mentionné. Ces propos ont déclenché de vifs débats sur la question de savoir dans quelle mesure le silence stratégique sur des questions politiques était à la fois pertinent et moralement justifié, sans oublier qu'éluder des questions cachait par nature une attitude partielle. Les dangers d'un silence envahissant et destructif refusant aux victimes le droit d'être entendues y ont été opposés. La possibilité de recourir aux processus traditionnels a été illustrée par le cas intéressant des guérisseurs mozambicains dans lequel la justice est rendue d'une manière impossible à appliquer pour le droit international. Enfin, l'exemple du Burundi a montré comment des possibilités qui ont été appliquées dans le passé pouvaient être exclues grâce aux réglementations normatives actuelles. Une interprétation de la situation actuelle était que les acteurs locaux avaient repris les mécanismes de justice transitionnelle imposés par la communauté internationale mais les avaient contournés, nous rappelant la nécessité d'établir un lien entre les attentes de la population et les accords négociés par l'élite. Plus fondamentalement, la nature du conflit peut exiger que nous arrêtions de parler d'une "vérité" unique ou du "passé" et que nous nous rendions plutôt à l'évidence qu'il y a maintes vérités et autant de visions de la justice.

Conclusion

Il y a deux jours, pendant la cérémonie d'ouverture dans la salle où s'est tenu le Tribunal de Nuremberg, Mme Sonia Picado, l'envoyée spéciale du président costaricien Oscar Arias, et M. Frank-Walter Steinmeier, le ministre fédéral allemand des Affaires étrangères, ont tous deux indiqués que cette conférence serait probablement l'occasion de constituer une mine d'informations sur le dilemme de la paix et de la justice inédite jusqu'à présent. Je pense que cette conférence a été à la hauteur de leurs attentes. Nous disposons en effet d'une quantité immense, voire incroyable, d'informations, d'opinions et de conseils.

Il est parfois difficile de distinguer les points clés. Sans prétendre être exhaustif, laissez-moi essayer de les discerner.

1. La première chose qui me vient à l'esprit est la plus évidente. C'est en quelque sorte le leitmotiv de cette conférence: la justice et la paix ne doivent pas nécessairement être des forces contradictoires. Même si nous devons reconnaître que les dilemmes sont bien réels, un accord négocié doit constituer les fondements à la fois de la paix et de la justice. Des références, reconnues par tous, aux concepts de paix durable, de développement durable et de sécurité humaine ont étayé ce

point. La conséquence logique de la complémentarité de la paix et de la justice est que le choix ne se pose plus entre une certaine responsabilité et aucune, mais plutôt dans la manière de trouver des solutions durables.

2. Le second point est aussi fondamental que communément accepté: par paix, il faut entendre "paix durable". Le silence des armes, la fin de la violence et de la terreur, la capacité à satisfaire les besoins de base, la sécurité publique, ce sont là les attentes des personnes qui ont subi un traumatisme énorme lors de conflits armés et toutes sortes d'autres brutalités, raison pour laquelle ces catégories sont aussi importantes. Il ne faut pas pour autant confondre une signature apposée au bas d'un accord, la fin de la violence et la sécurité publique avec la notion de "paix durable".
3. Le troisième point porte sur les processus de médiation. Il est maintenant évident que la médiation a lieu à plusieurs niveaux différents et implique un grand nombre d'acteurs différents. Cela ne se résume pas uniquement à d'âpres négociations entre des diplomates et des hommes armés. Au plus haut niveau, les médiateurs doivent en effet faire preuve d'inventivité et de flexibilité pour mettre fin immédiatement aux violences et aux hostilités tout en promouvant des solutions durables, ce qui fait habituellement partie de leur "éthique de travail". Pour y parvenir, ils doivent travailler avec de vastes couches de la société civile, en particulier les femmes et traditionnellement les groupes marginalisés, afin d'éviter que les parties en conflit ne concluent des accords très probablement voués à l'échec. L'engagement des médiateurs aux grands principes du droit international ne doit faire aucun doute, les amnisties générales ne s'adressent tout simplement pas aux auteurs de crimes capitaux. Les médiateurs doivent également informer les parties du cadre normatif pour que celles-ci puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause. Il convient néanmoins de séparer distinctement le travail du médiateur et celui des organes de justice puisqu'ils jouent des rôles différents. En outre, il est reconnu que les médiateurs ont besoin de flexibilité et qu'un certain niveau d'ambiguïté peut apporter la marge de manœuvre nécessaire pour traiter les réalités des situations de conflit qui portent invariablement sur des interprétations divergentes du passé. Il était par ailleurs clair que la médiation se poursuit à de nombreux niveaux dans la société après un accord formel, processus qui va souvent de pair avec la réconciliation.
4. Le quatrième point traite de la notion de justice. Comme l'a montré le développement dans le domaine de la justice transitionnelle, la "justice" a besoin d'être et est en fait comprise dans un sens large. La justice transitionnelle peut être constituée de la justice pénale, de la proclamation de la vérité, des réparations et d'une réforme institutionnelle. Il faut notamment viser la mise en place d'institutions dignes de confiance et la lutte contre la marginalisation, surtout lorsque celle-ci est la conséquence de facteurs sexospécifiques. La légitimité est un pilier de la justice, et les moyens et les priorités doivent être définis au niveau local. Toutes ces idées font désormais l'objet d'un vaste consensus, mais le défi est d'associer les ingrédients de la justice en fonction d'un contexte national ou régional particulier.
5. Au cinquième point, j'aimerais mettre en lumière la lutte contre l'impunité, portée à son apogée dans le Statut de Rome de la CPI qui est désormais ratifié par 104 États. Ce mouvement international a changé les paramètres de la poursuite de la paix. Comme je l'ai dit plus tôt, une norme émerge dans le droit international selon laquelle les coupables ne peuvent pas bénéficier d'une amnistie dans les cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Quoi qu'il en soit, la CPI n'est pas tenue d'amnistier les coupables lorsqu'elle est chargée de rendre la justice. De plus, il est de plus en plus courant au niveau international de se concentrer sur ceux qui portent la plus grande part de responsabilité de ces crimes. Une caractéristique capitale du Statut de Rome est le principe de complémentarité selon lequel ce sont les États qui ont le principal devoir d'enquêter et de poursuivre les responsables. Les États peuvent appliquer ce devoir de manière différente, mais s'ils peuvent recourir à

des incitations dans le contexte des poursuites pénales, ils ne peuvent plus pour autant faire valoir une amnistie pour de tels crimes.

6. Sixièmement, on a remarqué dans ce contexte qu'il existait parfois des tensions entre le désir d'appliquer la justice et celui de la réconciliation. Cependant, les ateliers ont contribué à démontrer que tous les continents ont en commun leur désir de voir les coupables rendre des comptes et d'assister à une réconciliation. Certes, les attentes peuvent varier en fonction des contextes sociaux, politiques et religieux, et les points de vue ne sont pas toujours les mêmes. Certes, la "faim" de justice peut changer avec le temps et s'intensifier alors que les inquiétudes quant à la survie s'atténuent. Mais il y a un vaste consensus pour dire que la responsabilité et la réconciliation peuvent coexister, ce qui se produit d'ailleurs dans les faits.
7. Le septième point a trait au développement social, politique et économique. Tout le monde était ici d'accord pour dire que pour appliquer une justice sociale et économique, il faut que les mécanismes de justice transitionnelle et les efforts de développement se complètent. En particulier, les réformes du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation ainsi que le rétablissement d'un État en mesure de maintenir un ordre public basé sur les droits de l'homme et l'état de droit sont tous des objectifs de développement acceptables qui ne doivent pas être poursuivis de manière isolée. Les efforts déployés pour établir une planification temporelle intelligente des différentes étapes et pour façonner et maintenir les engagements internationaux demeurent un défi de taille.
8. Le huitième point concerne davantage le développement. Plusieurs personnes se sont montrées convaincantes en déclarant que les aspects relatifs au développement vont plus loin que la dimension des ressources et de la gestion que j'ai abordée dans le point précédent. Le conflit se concentre trop souvent sur des problèmes résultant d'un manque d'accès équitable aux biens sociaux. C'est pourquoi le médiateur se doit d'être attentif aux futurs besoins en développement afin de s'attaquer dès le début aux racines du conflit. C'est essentiel pour produire un "dividende de la paix" (en d'autres termes, un sentiment de confiance dans la supériorité de l'ordre d'une société sortant d'un conflit), ce qui est essentiel à la réconciliation. Il est donc nécessaire que les Nations Unies, notamment le Secrétariat, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, travaillent à l'intégration de perspectives de développement et de justice dans leurs stratégies de consolidation de la paix.
9. Pour conclure, permettez-moi d'aborder un point aussi simple que fondamental. Le dilemme de la paix et de la justice atteint son paroxysme quand on s'attend à trouver des solutions simples à des situations extrêmement compliquées. Cette conférence n'entendait pas proposer des schémas permettant de résoudre toutes les tensions entre la poursuite de la paix et l'application de la justice. Mais la conférence nous a rappelé que même si la poursuite de la paix et de la justice peut à l'occasion donner lieu à un dilemme moral, les décideurs n'agissent pas dans un vide moral ou normatif. On ne peut douter des réelles difficultés rencontrées et de la nécessité de trouver un compromis dans le cadre des paramètres déjà décrits. Mais en comparant les expériences faites en différents endroits et en se mettant à l'écoute des divers experts, la conférence a montré que même si la panacée n'existe pas, il y a tout un éventail d'options disponibles et d'approches créatives.

Tous ces points vous sont certainement familiers, mais vous ne les avez peut-être jamais entendus mis en relation les uns avec les autres lors d'une même conférence interdisciplinaire et expliqués de manière empirique à une aussi large échelle. J'espère que ce sera l'héritage de cette conférence, un héritage qui ne sera pas uniquement oral mais qui sera conservé de façon à avoir un effet plus durable, aussi bien pour les médiateurs et les gouvernements que pour les organisations internationales et régionales. Vous savez que depuis le tout début du processus de préparation de cette conférence, les organisateurs ont pensé condenser les résultats de cette manifestation dans un ensemble de

recommandations politiques intégrant les avis d'éminents experts comme vous. Après avoir écouté les discours prononcés le premier jour de la conférence et les impressions sur les ateliers, il me semble que nombre d'entre vous sont tentés de poursuivre selon les plans initiaux.